

## Opération Cadre Régional BEACHMED-e

### Sous Projet

### Processus d'analyse et de gestion des zones côtières : méthodes d'évaluation des risques, de réduction des impacts et d'aménagement du territoire Medplan

### Convention Interpartenariale entre le Chef de File et les partenaires du Sous projet

Considérant

- Le paragraphe 1.4.1. du Cahier de Charge des Sous Projets, fixant les procédures pour la présentation des propositions, le démarrage et la gestion des Sous Projets de l'Opération BEACHMED-e, en vertu duquel le partenaire responsable, c'est-à-dire le Chef de File, établira avec les différents partenaires du Sous projet la répartition des responsabilités respectives dans une **Convention Interpartenariale**, et
- Le paragraphe 1.4.3. du Cahier de Charge des Sous Projets ci-dessus décrit, en vertu duquel les partenaires d'un Sous projet financé dans le cadre de l'Opération BEACHMED-e devront envisager l'utilité de conclure une Convention dans laquelle ils délègueront le Chef de File à la signature du **Contrat de Subvention** qui déterminera les activités à effectuer, les conditions de financement, les sujets Participants auxquels les Administrations OCR devront correspondre les paiements, les exigences en termes de rapports et de contrôles financiers, et
- Le paragraphe 1.4.3 du Cahier de Charge des Sous Projets ci-dessus décrit, en vertu duquel d'ailleurs il est prévu que chaque Administration partenaire OCR procédera au paiement de tous les participants localisés dans son territoire suite aux demandes de remboursement et par le biais d'une **Convention Administrative Interne** qui dérive les obligations spécifiques du **Contrat de Subvention**.

la **Convention Interpartenariale** suivante est passée entre

Università degli Studi di Genova, Dipartimento Polis di Storia e Progetto dell'architettura del territorio e del paesaggio (Université de Gênes, Département POLIS d'Histoire et de Projet de l'architecture du territoire et du paysage), Stradone di Sant'Agostino, 37, 16123 Genova (Italie)

représenté par Gerardo Brancucci, Directeur, en qualité de Chef de File

et

ICRAM, Istituto centrale per la ricerca scientifica e tecnologica applicata al mare (Institut Central de Recherche Marine), Via di Casalotti 300, 00166 Roma (Italie), représenté par Anna Maria Cicero, Directeur, en qualité de partenaire n° 2

Università di Ferrara, Dipartimento di Scienze della Terra (Université de Ferrare, Département des Sciences de la Terre), Via Savonarola, 9/11, Ferrara (Italie) représenté par Franca Siena, Directeur, en qualité de partenaire n° 3

Université de Montpellier 1, LASER-CEP, Faculté des sciences économiques, Avenue de la Mer – Site de Richter, CS 79706, 34960, Montpellier cedex 2, (France) représenté par le Président Dominique Deville de Périère, en qualité de partenaire n° 4

Dhmokriteion Panepisthmio Thrakhs (Université Démocritus de Thrace) Vas. Sofias, 12, 67100 Xanthi (Grèce), représenté par le professeur Athanassios Karambinis, Recteur, en qualité de partenaire n° 5

Idryma Technologias Kai Ereynas / Institoyto Ypologistikon Mathimatikon (Fondation pour la recherche et la technologie / Institut de mathématiques appliquées) Vassilika Vouton, 71110 - Héraklion (Grèce), représenté par Alkiviades C. Payatakes, Président, en qualité de partenaire n° 6

Organismos Anaptyxis Anatolikis Kritis – OANAK (Organisme de développement de la Crète orientale), Mahis Kritis, 371303 - Héraklion (Grèce) – représenté par Themis Manganas, Directeur général, en qualité de partenaire n° 7

en vue de la réalisation du Sous projet Measure 3.1 «Processus d'analyse et de gestion des zones côtières : méthodes d'évaluation des risques, de réduction des impacts et d'aménagement du territoire», approuvée par le Comité de Pilotage de l'Opération Cadre Régionale BEACHMED-e le \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_.

## **Article 1**

### **Objet de la Convention**

- 1.1 L'objet de la présente Convention est l'organisation technique et scientifique d'un partenariat en vue de la réalisation du Sous projet Mesure 2.4 «Copartage, perfectionnement et application du protocole ENV1 aux activités de dragage et de remblayage avec sables épaves, et applications spécifiques pour l'étude de la turbidité», conformément aux annexes suivantes :

Annexe I

Dossier de candidature contenant :

1. la description des activités prévues pour le développement du Sous Projet ;
2. le calendrier du Sous Projet ;

3. les informations sur l'appelant et sur les partenaires impliqués dans le Sous Projet ;
4. les tables des coûts financiers pour la préparation et l'exécution du Sous Projet, subdivisées par partenaire, par typologie de dépenses et par semestre de réalisation ;

## Annexe II

### Déclaration contenant :

1. l'engagement de garantir l'éventuelle quote-part du cofinancement prévue;
  2. l'engagement de fournir au Chef de File OCR et à l'Administration Partenaire de référence de chaque Participant tous documents et informations exigés;
  3. l'engagement de communiquer soudainement au Chef de File OCR et à l'Administration Partenaire de référence de chaque Participant, informations relatives aux éventuelles variations des adresses, des références bancaires, aussi bien que de la perte d'un ou plusieurs conditions requises dans la demande pour l'admission au financement ;
  4. l'engagement de se conformer à la législation européenne, nationale et régionale.
- 1.2 Toute matière concernant les aspects financiers et économiques du Sous-Projet ne sera pas l'objet de cette Convention mais sera délinée dans le Contrat de Subvention et dans la Convention Administrative Interne.
- 1.3 Les annexes indiquées ci-dessus font partie intégrante de la présente Convention.

## **Article 2**

### **Durée de la Convention**

- 2.1 La présente Convention entre en vigueur après la signature du Contrat de Subvention et chaque partenaire sera engagé définitivement après la signature de la respective Convention Administrative Interne. Elle prendra fin à la date de cessation du Contrat de Subvention.

## **Article 3**

### **Obligations**

- 3.1 Le Chef de File et les partenaires s'engagent à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour favoriser la réalisation du Sous projet défini à l'article 1, annexe 1.
- 3.2 Les Partenaires délèguent le Chef de File à la signature du Contrat de Subvention qui déterminera les activités à effectuer, les conditions de financement, les sujets Participants auxquels les Administrations OCR

devront correspondre les paiements, les exigences en termes de rapports et de contrôles financiers.

3.3 Le Chef de File assume **la responsabilité de coordonner la réalisation scientifique et technique du Sous projet**. En particulier, le Chef de File veillera à ce que les obligations suivantes soient remplies :

- Communiquer aux autres partenaires les résultats de l'instruction du Sous projet et la décision du Comité de Pilotage.
- Nommer un coordinateur qui assumera la responsabilité opérationnelle de la réalisation de l'ensemble du Sous projet
- Engager et réaliser le Sous projet conformément aux descriptions de chacune de ses phases (Dossier de candidature, annexe I) approuvé par le Comité de Pilotage.
- Établir et présenter au Responsable de Mesure / au Secrétariat Technique de l'OCR (ci-après dénommé «ST OCR») un rapport de démarrage, des rapports d'avancement, qui incluront des rapports d'activité et des rapports financiers globaux avec une vérification de congruité des rapports d'avancements des partenaires par rapport aux résultats scientifiques-techniques effectivement rejoints, et cela dans les délais fixés par le Contrat de Subvention, ainsi qu'un rapport final sur la conclusion du Sous projet. Les modèles des rapports susmentionnés seront fournis par le ST OCR.
- Mettre en place un système de comptabilité pour l'ensemble du projet en totale conformité avec les dispositions financières communautaires applicables, notamment le Règlement 438/2001 de la Commission.
- Tenir à disposition des autorités nationales, ainsi que des structures des programmes Interreg compétentes en la matière, tous les documents financiers, juridiques, commerciaux liés à la vie du Sous projet conformément aux articles 4, 9 et 10 du Règlement (CE) N° 438/2001 de la Commission du 2 mars 2001 (JO L 161). Réagir immédiatement à toute demande d'information et à toutes modifications de l'information.
- Informer tous les partenaires du Sous projet de toutes communications se produisant avec le Chef de File de l'OCR/le ST OCR.
- Informer immédiatement les partenaires du Sous projet (et Chef de File de l'OCR/le ST OCR) de tout évènement susceptible d'entraîner une interruption temporaire ou définitive ou tout autre écart du Sous projet.
- Se conformer à la législation communautaire et nationale.

3.4 Chaque partenaire accepte les devoirs et obligations suivants :

- Nommer un responsable et conférer à celui le pouvoir de représenter le partenaire dans le cadre du Sous projet.
- Réaliser la partie du Sous projet dont il est responsable.

- Assister le Chef de File à établir les rapports d'avancement en apportant en temps utile les informations demandées.
- Informer immédiatement le Chef de File de tout évènement susceptible d'entraîner une interruption temporaire ou définitive ou tout autre écart du Sous projet.
- Mettre en place un système de comptabilité pour l'ensemble du projet en totale conformité avec les dispositions financières communautaires applicables, notamment le Règlement 438/2001 de la Commission.
- Tenir à disposition des autorités nationales, ainsi que des structures des programmes Interreg compétentes en la matière, tous les documents financiers, juridiques, commerciaux liés à la vie du Sous projet conformément aux articles 4, 9 et 10 du Règlement (CE) N° 438/2001 de la Commission du 2 mars 2001 (JO L 161).
- Établir et présenter à chaque Administration de référence et au Chef de File des rapports d'avancement, qui incluront des rapports d'activité et des rapports financiers, et cela dans les délais fixés par le Contrat de Subvention. Les modèles des rapports susmentionnés seront fournis par le ST OCR.
- Se conformer à toutes les règles et obligations établies dans le Contrat de Subvention.
- Répondre à toutes les demandes du Chef de File de l'OCR et le ST OCR.
- Se conformer à la législation communautaire et nationale.
- Tous les partenaires français des Sous projets programmés dans la zone Sud du Programme III C s'engagent à transmettre les coordonnées de leurs auditeurs à la coordination nationale française du Programme III C Sud dans les trois mois qui suivent la date de leur signature de la convention interpartenariale.

#### **Article 4** **Responsabilité**

- 4.1 Chacun des partenaires (y compris le Chef de File) est responsable envers les autres partenaires et garantit ces autres partenaires à l'égard de toutes responsabilités, tous dommages et tous frais résultant de son manquement à ses devoirs et obligations énoncées dans la présente Convention et ses annexes.
- 4.2 Aucune des parties ne sera tenue responsable de son manquement à des obligations résultant de la présente Convention si ce manquement est dû à la force majeure. Si une telle situation se produit, le partenaire concerné est tenu d'informer immédiatement par écrit les autres partenaires du Sous projet.

## **Article 5**

### **Gestion budgétaire et financière, principes comptables**

- 5.1 Chacun des partenaires sera tenu responsable de son budget jusqu'à concurrence du montant à hauteur duquel il participe au Sous projet, et s'engage à mettre à disposition la part d'éventuel cofinancement.
- 5.2 Chacun des partenaires s'engage à tenir des comptes séparés pour le Sous projet défini à l'article 1. Ces comptes enregistrent en euros (EUR ; €) les dépenses totales (charges) et les revenus (produits) du Sous projet.
- 5.3 Les rapports et autres documents comptables, y compris les copies certifiées de tous les documents (à savoir les factures, les documents relatifs aux appels d'offres, les relevés de compte), seront soumis des partenaires aux Administrations OCR relatives pour l'envie aux certificateurs indépendants des activités du Sous projet.

## **Article 6**

### **Modification du plan de travail et réaffectation de lignes budgétaires**

- 6.1 Avant de présenter au Comité de Pilotage toute demande de réaffectation de rubriques budgétaires, le Chef de File doit obtenir l'approbation écrite de toutes les parties intervenant dans le Sous projet.
- 6.2 Toute demande de modification du Contrat de Subvention présentée par le Chef de File au Comité de Pilotage, doit avoir été approuvée par écrit par toutes les parties intervenant dans le Sous projet.

## **Article 7**

### **Rapports**

- 7.1 Chacun des partenaires s'engage à fournir en temps utile au Chef de File l'information nécessaire pour établir les rapports sur les progrès réalisés et les autres documents spécifiques requis par le Responsable de Mesure/ST OCR. Les périodes de présentation des rapports ainsi que le format respectif de ces rapports établis dans le Contrat de Subvention doivent être observées.
- 7.2 Le Chef de File enverra systématiquement à chacun des partenaires des copies des rapports sur les progrès réalisés présentés au Responsable de Mesure/ST OCR et il tiendra les partenaires régulièrement informés de toute communication pertinente avec les organismes mettant en œuvre l'Opération BEACHMED-e.

## **Article 8**

### **Mesures d'information et de publicité**

- 8.1 Le Chef de File et les partenaires mettront conjointement en œuvre un plan de communication assurant une promotion adéquate du Sous projet tant auprès des publics cibles ainsi que du grand public.
- 8.2 Tous les avis ou publications réalisés dans le cadre du Sous projet, y compris à une conférence ou un séminaire, doivent préciser que le Sous projet a reçu une subvention des fonds de l'Opération BEACHMED-e (INTERREG III C). Le Règlement de la Commission N° 1159/2000 du 30 mai 2000 sur les mesures d'information et de publicité à prendre par les États membres concernant l'aide des Fonds Structuraux doit être observé dans tous les cas.
- 8.3 Les partenaires conviennent de ce que, dans le cadre de l'Opération BEACHMED-e, les Administrations OCR/ou le ST OCR seront autorisés à publier, sous toute forme et sur tout support, y compris l'Internet, l'information suivante :
- le nom du Chef de File et de ses partenaires,
  - l'objectif principal du Sous projet,
  - la contribution approuvée, ainsi que le budget total
  - la localisation géographique du Sous projet,
  - les rapports d'avancement, y compris le rapport final,
  - si le Sous projet a fait l'objet d'une publicité au préalable.

## **Article 9**

### **Confidentialité**

- 9.1 Bien que la réalisation du Sous projet soit de nature publique, une partie de l'information échangée, dans le contexte de sa réalisation, entre le Chef de File et les partenaires, entre les partenaires eux-mêmes ou les organismes mettant en œuvre l'Opération, peut être confidentielle. Dans ce contexte, seuls les documents et autres éléments explicitement fournis avec la mention «confidentiel» seront traités comme tels.
- 9.2 Le Chef de File et les partenaires s'engagent à prendre des mesures pour que tous les membres du personnel ayant accès à cette information respectent sa nature confidentielle et ne la disséminent pas, ne la transmettent pas à des tiers ou ne l'utilisent pas sans l'autorisation écrite préalable du Chef de File et des partenaires l'ayant fournie.

Cette clause de confidentialité restera en vigueur pendant deux ans après la fin de la présente Convention.

## **Article 10**

### **Coopération avec des tiers, délégation et externalisation**

- 10.1 En cas de coopération avec des tiers, de délégation d'une partie des activités ou d'externalisation, les partenaires resteront les seules parties responsables devant le Chef de File et, par l'intermédiaire de celui-ci, devant les organismes mettant en œuvre l'Opération, en ce qui concerne l'exécution de leurs obligations en vertu des conditions établies dans la présente Convention, y compris ses annexes.
- 10.2 Le Chef de File sera informé par les partenaires de l'objet et de la partie contractante de tout contrat conclu avec un tiers, si cette information ne figure pas déjà dans le formulaire de candidature initial approuvé par le Comité de Pilotage.

## **Article 11**

### **Cession, succession légale**

- 11.1 Ni le Chef de File ni les partenaires ne peuvent céder leurs devoirs et droits en vertu de la présente Convention sans le consentement préalable des autres parties à la présente Convention et sans l'approbation du Chef de File de l'OCR et du Comité de Pilotage de l'Opération BEACHMED-e.

Les parties à la présente Convention connaissent les stipulations du Contrat de Subvention en vertu desquelles le Chef de File ne peut céder ses devoirs et droits énoncés dans le Contrat de Subvention qu'avec le consentement écrit préalable du Chef de File de l'OCR et du Comité de Pilotage de l'Opération BEACHMED-e.

En cas de succession légale, le Chef de File ou le partenaire concerné est tenu de transmettre tous les devoirs en vertu de la présente Convention au successeur légal.

## **Article 12**

### **Manquement aux obligations ou retard dans leur exécution**

- 12.1 Chaque partenaire est tenu d'informer immédiatement le Chef de File et de lui fournir toutes les informations nécessaires s'il se produit des événements susceptibles de compromettre la réalisation du Sous projet.
- 12.2 Si l'un des partenaires manque à ses obligations, le Chef de File lui demandera de corriger ce manquement dans un délai ne dépassant pas un mois.
- 12.3 Dans la résolution des difficultés, y compris lorsqu'il fait appel à l'assistance du Chef de File de l'OCR / ST OCR, le Chef de File doit faire tous ses efforts pour contacter les partenaires.

- 12.4 Si le manquement se poursuit, le Chef de File peut décider d'exclure le partenaire concerné de Sous projet avec l'approbation du Comité de Pilotage de l'Opération BEACHMED-e. Si le Chef de File a l'intention d'exclure le partenaire de Sous projet, le Chef de File de l'OCR et le ST OCR en sont immédiatement informés.
- 12.5 Le partenaire exclus est tenu de rembourser au relative Administration OCR tous les fonds du Sous projet reçus dont il ne peut pas prouver à la date de l'exclusion qu'ils ont été employés à la réalisation du Sous projet conformément aux règles d'éligibilité des dépenses.
- 12.6 Si un manquement d'un partenaire à ses obligations a des conséquences financières pour le financement de l'ensemble du Sous projet, le Chef de File peut réclamer une indemnisation à la partie concernée avec l'approbation du Comité de Pilotage de l'Opération BEACHMED-e.

### **Article 13**

#### **Langues de travail, langues de traduction**

- 13.1 La langue officielle du partenariat est la langue officielle du Programme, c'est-à-dire le français. Tous les documents officiels du Sous projet devront être disponibles en français.
- 13.2 En cas de traduction de la présente Convention et de ses annexes, c'est la version française qui fera foi.

### **Article 14**

#### **Modification de la Convention**

- 14.1 Sans préjudice de toutes autres conditions, les omissions, ajouts ou modifications de la présente Convention ne seront valables ou n'auront d'effet que s'ils sont convenus par écrit par les parties concernées.
- 14.2 Les modifications du Sous projet (par exemple les modifications affectant le calendrier ou le budget) qui auront été approuvées par le Comité de Pilotage de l'OCR n'affecteront en aucune manière la présente Convention.

### **Article 15**

#### **Domicile**

- 15.1 À l'effet de la présente Convention, les partenaires font irrévocablement élection de domicile à l'adresse indiquée à l'annexe I du Dossier de

candidature (annexe I de la présente Convention), toutes les notifications officielles pouvant être effectuées à cette adresse.

- 15.2 Tout changement de domicile sera notifié au Chef de File par lettre recommandée dans le délai de 15 jours calendaires suivant le changement d'adresse.

Fait à Gênes.

**Chef de File** – Università degli Studi di Genova – Dipartimento Polis di Storia e Progetto dell'Architettura, del Territorio e del Paesaggio, Stradone di Sant'Agostino, 37 - 16123 Genova

prof. Gerardo Brancucci (Directeur)

Signature et cachet

Date et lieu : Gênes, 10 Mars 2006

